

PROCÈS VERBAUX



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE
M.R.C. DE COATICOOK
Le 15 décembre 2008

Municipalité de Dixville, une session spéciale du conseil municipal est tenue le 15 décembre 2008 à 19h15 au bureau municipal sis au 251 chemin Parker à Dixville, sont présents les conseiller(e)s, Julie Jones, Richard Couture, Pierre Paquette, Jean-Pierre Lessard et Françoise Bouchard, formant quorum sous la présidence du Maire Réal Ouimette.

1.0 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est ouverte à 19h20 par M. le Maire, Réal Ouimette. Tel que prévu par la Loi, l'avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil incluant ceux qui ne sont pas présents à l'ouverture de la présente séance.

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2008-12-15/255

Il est proposé par le Conseiller Jean-Pierre Lessard et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

3.0 RÈGLEMENT NO 105 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 91 AFIN DE MODIFIER LA RÉPARTITION DU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DE TOUS LES IMMEUBLES IMPOSABLE DE LA MUNICIPALITÉ VERSUS L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES BRANCHÉ SUR LE SYSTÈME D'ÉGOUT

2008-12-15/256

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Lessard et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement no 106 comme suit :

ATTENDU l'adoption du règlement no 91 décrétant des travaux relatifs à l'assainissement des eaux usées et un emprunt pour en acquitter le coût, modifié par la résolution no 2007-06-4/100;

ATTENDU que le règlement no 91 prévoit que la répartition pour pourvoir au remboursement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt est de 20% sur tous les immeubles imposables de la municipalité et de 80% sur l'ensemble des immeubles branchés sur le système d'égout;

ATTENDU l'adoption du règlement no 99 décrétant un emprunt pour payer une dépense excédentaire relatif au règlement no 91;

ATTENDU que le règlement no 99 prévoit que la répartition du remboursement de l'emprunt est de 24% sur tous les immeubles imposables de la municipalité et de 76% sur l'ensemble des immeubles branché sur le système d'égout;

3.0 RÈGLEMENT NO 105 (SUITE)

ATTENDU que la répartition du règlement no 99 est plus équitable que celle prévue au règlement no 91 étant donné que la dépense excédentaire prévue au règlement no 99 implique plus de travaux dans les infrastructures routières;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender le règlement no 91 afin de répartir de façon plus adéquate le remboursement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le règlement no 91;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^e décembre 2008;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'il s'en sont renoncés à sa lecture;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de modifier la répartition du remboursement de l'emprunt de 20% à 24% sur tous les immeubles imposables de la municipalité et de 80 à 76% sur l'ensemble des immeubles branchés sur le système d'égout

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le conseil municipal de Dixville adopte le règlement no 105 qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article no 4 du règlement no 91 est remplacé par l'article 4 qui suit :

« ARTICLE 4

Pour pourvoir au remboursement de 24% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur. »

3.0 RÈGLEMENT NO 105 (SUITE)

ARTICLE 3

L'article no 5 du règlement no 91 est remplacé par l'article 5 qui suit :

« *ARTICLE 5*

Pour pourvoir au remboursement de 76% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble branché sur le système d'égout situé à l'intérieur du secteur identifié à la carte annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « C » une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre de logement attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant 80% du montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

CATÉGORIE D'USAGES VISÉS	NOMBRE D'UNITÉS
<i>a) usage résidentiel</i>	<i>1 par logement</i>
<i>b) usage commercial</i>	<i>1 par local distinct</i>
<i>c) usage industriel</i>	<i>1 par local distinct</i>

Aux fins du présent article, sont considérés comme un logement, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comportent une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut passer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Aux fins du présent article, est aussi considérée comme un local distinct, tout local utilisé à des fins commerciales ou industrielles qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun :

- a) dont l'usage est exclusif aux occupants;*
- b) où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur. »*

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

4.0 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 106 – TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU

2008-12-15/257

Il est proposé par la conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement no 106 comme suit :

ATTENDU qu'une demande formelle fut produite à la Municipalité régionale de comté de Coaticook pour aménager et stabiliser une partie du ruisseau Cushing plus particulièrement la portion traversant les lots 8D et 9D-P du rang V du cadastre du canton de Barford, circonscription foncière de Coaticook, traversant la municipalité de Dixville;

ATTENDU que les travaux ont été exécutés par la Municipalité régionale de comté de Coaticook conformément à l'acte d'accord homologué le 4 mars 1991 pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement dans le cours d'eau Cushing;

ATTENDU que le coût des travaux est de 3 200 \$ et que la Municipalité régionale de comté de Coaticook a réparti, conformément au Code municipal du Québec (L.R.Q. ch. C-27.1) le coût des travaux auprès de la Municipalité;

ATTENDU que les articles 244.1 et suivants de la loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1) prévoient qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification pour financer une contribution dont elle est débitrice pour un service ou une activité d'une autre municipalité notamment une municipalité régionale de comté;

ATTENDU que constitue un mode de tarification, toute source locale et autonome de financement autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative d'un immeuble;

ATTENDU que constitue notamment un mode de tarification, une source de financement basée sur la superficie des travaux d'aménagement et de stabilisation ainsi que sur une répartition des coûts directs et indirects reliés auxdits travaux;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné par la conseillère Françoise Bouchard;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'il s renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter une taxe spéciale pour les travaux exécutés sur le ruisseau Cushing;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Dixville intitulé « *Règlement numéro 106 ayant pour objet de décréter une taxe spéciale pour les travaux exécutés sur le ruisseau Cushing dans la Municipalité de Dixville* », ce qui suit :

4.0 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 106 (SUITE)

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de décréter une taxe spéciale selon un taux suffisant pour permettre à la Municipalité de percevoir les derniers nécessaires pour payer à la Municipalité régionale de comté de Coaticook la contribution exigée de la Municipalité à la suite des travaux d'aménagement et de stabilisation sur le ruisseau Cushing situé sur le territoire de la Municipalité ainsi que tous les frais directs et indirects reliés à ces travaux.

Article 3 SITUATION GÉOGRAPHIQUE DES TRAVAUX

Les travaux ont été réalisés sur le lot 8D-P et 9D-P du rang V du cadastre du canton de Barford, circonscription foncière de Coaticook, traversant la municipalité de Dixville.

Article 4 RÉPARTITION DES COÛTS

Afin d'acquitter les sommes découlant de l'application de l'article 2 et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 3 200 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année financière 2008 sur les immeubles imposables, tel que montré à l'annexe cartographique jointe au présent règlement, une taxe spéciale fixée selon un taux suffisant et ainsi répartie au contribuable intéressé :

À savoir, les coûts directs et indirects reliés aux travaux :

Matricule	0792-90-8014
Ferme des Prairies Enr.	3 200.00 \$

Article 5 VERSEMENTS

Le conseil décrète que la taxe spéciale est payable en trois versements égaux, le premier étant dû le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes, le second et le troisième versement 90 jours à compter de la date d'exigibilité du versement précédent.

Article 6 TAUX D'INTÉRÊTS

Le conseil décrète que, lorsqu'un versement n'est pas fait à échéance, seul le montant échu est alors exigible et porte intérêt à raison de 12% par année. De plus, conformément aux dispositions de la loi, le conseil impose une pénalité de 5% par année. Le retard commence le jour où les taxes et tarifs deviennent exigibles.

4.0 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 106 (SUITE)

Article 7 RÔLE DE PERCEPTION

Le conseil autorise la secrétaire-trésorière à préparer le rôle de perception relatif à ce règlement.

Article 8 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

5.0 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 107 - INSTITUANT UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES ET DÉTERMINANT LES MODALITÉS D'UTILISATION DES SOMMES DEVANT ÊTRE VERSÉES

2008-12-15/258

Proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement no 107 comme suit :

ATTENDU que les articles 110.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) permettent à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques par la MRC de Coaticook avant le 15 octobre 2008 ;

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) imposent alors l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence d'au moins une *carrière ou sablière* sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 1^{er} décembre 2008;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'il s renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de d'instituer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et déterminant les modalités d'utilisation des sommes devant être versées, selon les articles 78.1 et suivant de la Loi sur les compétences municipales.

5.0 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 107 (SUITE)**

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la municipalité de Dixville et il est, par le présent règlement portant le numéro 107, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Carrière ou sablière :

Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties :

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 3 ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 4 DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, conformément à la *Loi sur les compétences municipales*, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;

5.0 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 107 (SUITE)**

2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

ARTICLE 5 DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est **susceptible** d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (*mètre cube*), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6 EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 7 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

5.0 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 107 (SUITE)

ARTICLE 8 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

ARTICLE 9 PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est **susceptible** d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement, doit au moyen de la déclaration prévue à cet effet indiquer sous serment la quantité de substance assujettie au présent règlement.

La déclaration d'un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, doit être produite à la municipalité à raison de trois fois par exercice financier municipal, soit le :

1. 30 juin de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice ;
2. 31 octobre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice ;
3. 31 janvier de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 10 EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux de neuf pour cent (9 %) par année -- calculé quotidiennement au taux nominal de 0,02465753424 % -- à compter de la date d'exigibilité du droit payable.

5.0 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 107 (SUITE)**

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 11 VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Aux termes de l'article 78.6 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité édictera, par règlement, le mécanisme visant à lui permettre, de juger de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu du présent règlement.

ARTICLE 12 MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil de la municipalité désigne la directrice générale/secrétaire-trésorière comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

5.0 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 107 (SUITE)

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

6.0 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 108 (2008) - AUGMENTANT LE FONDS DE ROULEMENT

2008-12-15/259

Proposé par la Conseillère Julie Jones et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement no 107 comme suit :

ATTENDU QUE conformément à l'article 1094 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut constituer un fonds connu sous le nom de "fonds de roulement" ou en augmenter le montant;

ATTENDU QUE, le 1^{er} juin 1992, le conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville, par le règlement no 122 a constitué un fonds de roulement au montant de 16,875 \$;

ATTENDU QUE le décret 1198-95 daté du 6 septembre 1995 prévoyait, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la création d'un fonds de roulement à partir de celui de l'ancienne Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville plus un montant de 9,000\$ pris à même le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Dixville et, ce, au nom de la nouvelle Municipalité de Dixville;

ATTENDU QUE, depuis ce temps, le fonds de roulement de la Municipalité de Dixville a augmenté comme suit :

- Le 16 décembre 1996, adoption du règlement no 18 décrétant l'augmentation du fonds de roulement d'un montant de 17 125\$ pour atteindre un montant de 43 000\$;
- Le 1^{er} novembre 1999, adoption du règlement no 52 décrétant l'augmentation du fonds de roulement d'un montant de 7 000\$ pour atteindre un montant de 50 000\$;

5.0 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 108 (SUITE)

- Le 3 avril 2006, adoption du règlement no 89 décrétant l'augmentation du fonds de roulement d'un montant de 16 500\$ pour atteindre un montant de 66 500\$;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenu le 1^{er} décembre 2008;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'il s renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'augmenter le fonds de roulement de 33 500\$ à même le surplus non-affecté de la municipalité, pour atteindre le montant de 100 000\$;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le conseil municipal de Dixville adopte le règlement no 108 qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.0 PRÉAMBULE

Le préambule est partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.0 FONDS DE ROULEMENT

Dans le but de mettre à la disposition du conseil de la Municipalité de Dixville les deniers dont elle a besoin pour toutes fins de sa compétence, le fonds de roulement est par le présent règlement augmenté.

Le conseil y affecte à cette fin une partie du surplus accumulé de son fonds général, cette partie correspondant au montant du fonds qui ne peut excéder 20% des crédits prévus au budget du présent exercice financier de la Municipalité, lequel exercice prévoit des crédits de l'ordre de sept-cent quarante-trois mille sept-cent quarante-trois dollars (743 743\$).

ARTICLE 3.0 MONTANT DU FONDS

Le montant de ce fonds qui se chiffre présentement à soixante-et-six mille cinq cent dollars (66 500\$) est par le présent règlement augmenté de trente-trois mille cinq cent dollars (33 500\$) pour atteindre le montant de cent mille dollars (100 000\$).

Toutefois, si le montant de ce fonds excède le pourcentage prévu à l'article 2.0 du présent règlement parce que le budget d'un exercice financier postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer le montant prévu au présent règlement, ce dernier peut demeurer inchangé.

5.0 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 108 (SUITE)

ARTICLE 4.0 EMPRUNT AU FONDS - IMMOBILISATIONS

Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses en immobilisations. Le terme de remboursement de ces emprunts ne peut excéder 10 ans. L'utilisation du fonds de roulement est conditionnée par la politique de capitalisation qui définit ce qu'est une dépense en immobilisations.

Le conseil peut également emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour financer les dépenses découlant de la mise en place d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et des employés municipaux. Dans ce cas, le terme de remboursement de ces emprunts ne peut excéder cinq ans.

Le conseil peut aussi y effectuer des emprunts en attendant la perception des revenus; dans ce cas, la période de remboursement ne peut excéder douze mois.

La municipalité doit prévoir chaque année, à même son fonds général, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 5.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

4.0 PÉRIODE DE QUESTIONS - rien à signaler.

5.0 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2008-12-015/260

La Conseillère Françoise Bouchard propose la levée de la session à 19h30.

Maire

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière.